

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire n° IV/M.661 — Strabag/Bank Austria/Stuag)**

(95/C 321/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 22 novembre 1995, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Strabag Österreich AG contrôlées par Strabag AG et Bank Austria Industrieholding Gesellschaft m.b.H. contrôlée par Bank Austria Aktiengesellschaft acquièrent, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b) dudit règlement, le contrôle en commun de l'entreprise Stuag-Bau Aktiengesellschaft par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Strabag Österreich AG: construction de bâtiments et travaux routiers, revêtements routiers,
- Bank Austria Industrieholding Gesellschaft m.b.H.: société *holding* pour les placements de la Bank Austria dans le secteur non bancaire,
- Stuag-Bau Aktiengesellschaft: construction de bâtiments et travaux routiers, revêtements routiers.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence n° IV/M.661 — Strabag/Bank Austria/Stuag, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01].

⁽¹⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).